

Autorité
de la concurrence



**Décision n°22-DCC-67 du 25 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coriolis par le
groupe Altice France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Altice France de la société Coriolis, formalisée par la promesse d'achat d'actions en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Altice France de la société Coriolis. Les parties sont actives sur les marchés des services de télécommunications fixes et mobiles, ainsi que sur les marchés des centres d'appels. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-287 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence